

Promotion de la santé en faveur des élèves
DSDEN 92
Commune de ...
Santescolaire.sevres@ac-versailles.fr

A l'attention des **parents d'élèves** atteints de maladie
chronique ou de handicap
Procédure de demande ou de mise en place d'un
Projet d'Accueil Individualisé PAI
Circulaire du 10-2-2021 (NOR : MENE2104832C)

L'objectif du PAI est d'accueillir des enfants et adolescents atteints de troubles physiques (*allergies, asthme, diabète, épilepsie, drépanocytose, leucémie, etc.*) ou psychiques (*troubles scolaires anxieux, troubles du comportement alimentaire, syndromes dépressifs, etc.*) évoluant sur une période longue, afin de leur permettre de poursuivre leur scolarité dans le cadre de l'École inclusive.

Le PAI est élaboré à la demande des familles, à chaque entrée dans un établissement scolaire, pour toute **la durée de la scolarité dans le même établissement**, sous réserve de la transmission des éléments nécessaires à chaque rentrée scolaire.

Le PAI peut être révisé ou modifié à tout moment de la scolarité en cas d'évolution de la pathologie, de l'environnement et en cas de changement d'école ou d'établissement. Il peut être arrêté à la demande écrite de la famille.

La première année, la famille fournit à **l'établissement** selon l'organisation locale :

- **Le PAI** (fourni par l'établissement ou téléchargeable sur : <https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades>), comprenant :
 - **la partie 1 administrative** remplie par la famille (en ajoutant si possible une adresse mail)
 - **la partie 3 « protocole d'urgence » standard ou spécifique à la pathologie de l'enfant** (cf. documents téléchargeables) remplie par le médecin traitant/spécialiste
- Une **ordonnance de moins de 3 mois**, et les **traitements** (valables pour l'année scolaire),
- La **fiche médicale de liaison** ou compte rendu du médecin traitant/spécialiste de la pathologie de l'enfant sous pli cacheté à l'attention du médecin scolaire (en attendant le document national disponible à la rentrée 2021-22, utilisation du document départemental ci-joint)
- Les **annexes** selon les besoins de l'enfant : fiche restauration remplie par le du médecin traitant/spécialiste en cas de régime alimentaire pour raison médicale, courrier sous pli confidentiel à destination du SAMU etc.

Le médecin de l'Education Nationale s'assure de la faisabilité du PAI et remplit la partie 2 du PAI à partir des éléments fournis par la famille et ceux transmis par le médecin de l'enfant, puis remet le PAI au **directeur/CE**.

Les années suivantes

La famille fournit chaque année, au directeur/Chef d'Etablissement une nouvelle ordonnance de moins de 3 mois, le traitement correspondant, et, si besoin, la partie 3, le document de liaison et les annexes actualisés par le médecin traitant/spécialiste et **signale toute modification**.

Le directeur/Chef d'Etablissement avec l'aide de **l'Infirmière scolaire** vérifie la cohérence des documents fournis avec le traitement (durée préemption, posologie) et sollicite le médecin de l'Education Nationale en cas de besoin via le **secrétariat médico-scolaire**.